

Respecter ses obligations envers l'homme : un devoir prioritaire et primordial

Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

Code de déontologie des ingénieurs, article 2.01

L'article 2.01 est certainement l'un des plus importants du Code de déontologie des ingénieurs. À maintes reprises, le Conseil de discipline de l'Ordre et les tribunaux supérieurs ont confirmé son caractère prioritaire et primordial, sanctionnant sévèrement toute infraction à cet article. De plus en plus informé, le public s'attend aussi à ce qu'il soit bien compris et maîtrisé par tous les ingénieurs. Pourtant, alors que les nouvelles technologies se développent à un rythme étourdissant et que les préoccupations environnementales font la manchette, ce peut être tout un défi pour l'ingénieur de respecter ce devoir déontologique et social dans l'exercice de sa profession. D'où l'importance d'en revoir la nature et la portée.

PREMIÈREMENT, RESPECTER LA RÉGLEMENTATION

L'article 2.01 impose tout d'abord à l'ingénieur de respecter la réglementation applicable – codes, lois, règlements et décrets, dont voici quelques exemples :

- la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2, et ses règlements, notamment :
 - le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2, r.3 ;
 - le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c. Q-2, r.22 ;
 - la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, L.R.Q., c. Q-2, r.35 ;
- le Code de construction, L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01.01 ;
- le Code de sécurité pour les travaux de construction, L.R.Q., c. S-2.1, r.6 ;
- les règlements municipaux, etc.

L'ingénieur doit connaître toute réglementation applicable, travailler avec la version en vigueur et s'assurer que les travaux répondent aux exigences de celle-ci¹. Certaines lois dont les ingénieurs doivent tenir compte dans l'exercice de leur profession, et les règlements qui en découlent, sont d'ordre public, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement. Elles contiennent donc des dispositions impératives qui doivent en tout temps être respectées. Leur respect n'est pas laissé à la discrétion de l'ingénieur².

DEUXIÈMEMENT, RESPECTER LES RÈGLES DE L'ART

L'article 2.01 dicte également à l'ingénieur de respecter les règles de l'art encadrant le domaine où il accomplit un acte professionnel, comme concevoir, réaliser, superviser, vérifier ou attester la conformité de travaux. Les règles de l'art touchent notamment à la maîtrise des méthodes de calcul, des caractéristiques des matériaux utilisés de même que des techniques de construction et d'assemblage.

Ainsi, l'ingénieur doit avoir les connaissances factuelles, techniques et légales nécessaires pour concevoir, exécuter, surveiller les travaux ou pour donner un avis sur ceux-ci. Il doit faire preuve de prévoyance, c'est-à-dire effectuer un examen approfondi des circonstances entourant l'exécution prévue des travaux. Il doit également analyser les conséquences possibles des travaux, porter un jugement professionnel, particulièrement dans un contexte où des intérêts s'opposent (ex. : la protection de l'environnement contre la protection de la propriété), et éviter toute situation conflictuelle biaisant ou pouvant biaiser son jugement, eu égard aux intérêts en cause³.

Par ailleurs, l'ingénieur doit faire preuve d'une très grande vigilance en matière de santé et sécurité et y accorder la plus haute attention. Il devrait être en mesure de déceler les situations potentiellement dangereuses et à risque, et de leur trouver des solutions. Par conséquent, l'ingénieur doit effectuer tous les calculs et les vérifications nécessaires⁴, évaluer de manière appropriée les risques potentiels, mais réels⁵, et établir les mesures de sécurité⁶ ou de protection de l'environnement appropriées, notamment en les incluant de façon explicite dans les documents qu'il prépare⁷. S'il constate des éléments susceptibles de menacer la vie ou la sécurité des personnes, l'ingénieur ne doit pas hésiter à faire des recommandations à son client, comme faire effectuer une expertise plus poussée⁸.

La vigilance s'applique aussi aux habitudes de travail : dans une tâche devenue routinière, l'ingénieur doit s'assurer que la norme n'a pas été modifiée, qu'elle n'a pas évolué et qu'elle est bien applicable dans une situation donnée. En aucun cas, l'ingénieur ne pourra se retrancher derrière une méconnaissance de la norme ou un manque d'expérience.

Pour résumer ses obligations relatives aux règles de l'art, l'ingénieur doit s'assurer de posséder les connaissances et les compétences requises, les maintenir à jour et les appliquer de manière appropriée à la situation qui requiert son jugement professionnel.

DANS TOUS LES ASPECTS DU TRAVAIL

L'ingénieur doit respecter l'obligation déontologique contenue dans l'article 2.01 à toutes les étapes de ses actes professionnels, dans toutes les sphères de ses activités et dans tous ses modes de pratique⁹.

UN DEVOIR SUPÉRIEUR AUX OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

L'ingénieur est tenu de respecter l'article 2.01, et ce, indépendamment de ses responsabilités contractuelles. Il lui faut notamment relever et dénoncer toute anomalie ou irrégularité qu'il constate ou devrait constater selon son expérience et son expertise, pour que les correctifs appropriés soient apportés¹⁰.

En présence d'impératifs environnementaux, l'ingénieur ne peut oublier ses obligations professionnelles dans le but de prioriser la situation pressante d'un client.

Lorsque l'intérêt du public (la santé et la sécurité publiques, la protection de l'environnement) entre en conflit avec celui de son client, l'ingénieur a l'obligation de privilégier l'intérêt du public. Par exemple, si la réglementation prévoit d'obtenir des autorisations pour des travaux, l'ingénieur ne peut permettre ou tolérer la réalisation des travaux en l'absence de ces autorisations, à moins d'être en mesure de démontrer que des intérêts supérieurs à la protection de l'environnement l'obligeaient à agir de la sorte, telle l'urgence d'assurer la vie et la sécurité des personnes¹¹.

En présence d'impératifs environnementaux, l'ingénieur ne peut oublier ses obligations professionnelles dans le but de prioriser la situation pressante d'un client. À défaut de quoi, il se trouverait à faire preuve d'aveuglement volontaire ou à devenir un simple exécutant. Tout au contraire, il doit respecter son devoir social découlant de l'article 2.01 en privilégiant la prudence et en prenant des mesures positives pour protéger l'environnement (informer clairement son client, prévoir les mesures de protection

requis par la loi, continuer les démarches au risque de mettre en péril des subventions et de retarder les travaux, etc.). L'ingénieur ne peut pas non plus se dégager de cette responsabilité en arguant que les décisions relèvent de la municipalité, d'un ministère ou de l'entrepreneur¹².

ET TOUJOURS TENIR COMPTE DES CONSÉQUENCES

Le respect de l'article 2.01 suppose de poser « des actes positifs dans le but de privilégier les procédés d'exécution et les choix technologiques les plus compatibles avec le respect de l'environnement, de la vie, de la santé et de la propriété des personnes¹³ ».

Autrement dit, l'ingénieur est tenu d'agir de façon pleinement responsable pour assurer la sécurité d'autrui, tant les travailleurs durant l'exécution des travaux que les personnes qui utiliseront le fruit de ces travaux ou en bénéficieront. Les travaux devraient permettre d'assurer la sécurité des personnes tout au long du cycle de vie d'un ouvrage, équipement ou produit. Ils devraient également permettre d'éviter des dommages matériels à un immeuble et, par conséquent, une perte de jouissance pour le propriétaire ou les locataires, et d'assurer la sécurité de ceux-ci une fois la construction terminée. Enfin, les travaux devraient permettre d'assurer la protection de l'environnement.

Nous venons de le voir, l'article 2.01 du Code de déontologie impose des devoirs généraux très importants à tout ingénieur qui accomplit des actes à ce titre. L'ingénieur est un acteur essentiel et incontournable du développement de la société, et ses travaux peuvent avoir de lourdes conséquences. Voilà pourquoi il doit les accomplir dans une optique de qualité, de fiabilité, de crédibilité, de sécurité et de confiance. L'article 2.01 témoigne de l'importance de ces activités professionnelles et constitue le cœur même de l'exercice de la profession.

1. Latulippe c. Brosseau, 22-05-0310, 2008 QCTP 99-A; Tremblay c. Héroux, 22-06-0329; Alarent c. Roghani, 22-07-0354; Alarent c. Thibault, 22-03-0270.
2. Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des), 2005 QCTP 41.
3. Tremblay c. Lamarche, 22-03-0280.
4. Alarent c. Cantin, 22-04-0293; Alarent c. McDougall, 22-04-0287; Tremblay c. Chassé, 22-05-0314.
5. Ordre des ingénieurs c. Guimond, 2006 QCTP 84.
6. Latulippe c. Joly, 22-05-0309.
7. Tremblay c. Héroux, op.cit. note 1; Khayat c. Kumps, 22-03-0284.
8. Latulippe c. Guillot, 22-02-0264, 2006 QCTP 112.
9. François VANDENBROEK, L'ingénieur et son Code de déontologie, Les Éditions Juriméga, 1993, p. 38.
10. Tremblay c. Dionne, 2005 QCCA 1441, par. 64.
11. Tremblay c. Lamarche, op. cit., note 3.
12. Tremblay c. Héroux, op. cit., note 1.
13. VANDENBROECK, op. cit., p. 40.